

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) Compagnie d'éclairage par le gaz; concession exclusive de périmètre; chemins de fer; voies non publiques. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.): Société de secours mutuels; tontine; défaut d'autorisation; nullité; droits acquis.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Crimes politiques; abolition de la peine de mort; peine applicable. — II^e Conseil de guerre de Paris: Assassinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingt-cinq accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a pris aujourd'hui, après une lutte confuse et passionnée, une résolution grave et dont on ne peut se dissimuler la portée: un vote significatif a eu lieu à la suite du rapport fait par la Commission chargée d'examiner l'urgence de la proposition d'enquête. La Commission, à la majorité de huit voix contre sept, s'était prononcée en faveur du Gouvernement, et concluait, par des raisons tirées de la question de fond, au rejet de l'urgence. Un ordre du jour motivé a été proposé, qui avait pour but de déclarer que les tentatives du ministère étaient de nature à créer des dangers sérieux pour la République. D'autres membres ont demandé l'ordre du jour pur et simple, qui donnait gain de cause au cabinet. L'ordre du jour pur et simple, ayant toujours la priorité, a été mis aux voix; il a été repoussé. Le nombre des votants était de 794; majorité absolue, 398; pour, 387; contre, 407. C'est au scrutin secret qu'a été obtenu ce résultat; le scrutin secret avait été réclamé par l'extrême gauche, qui, jadis systématiquement hostile à ce moyen, le trouve à cette heure d'autant meilleur, qu'il met à l'aise les consciences timorées et permet d'échapper au jugement du pays.

Ce n'est pas sur le rapport de la Commission nommée pour étudier la question d'urgence que s'est engagé le débat: l'urgence a été admise d'un commun accord et pour en finir plus tôt; ce n'est pas même sur l'enquête parlementaire. La proposition d'enquête a été à peu près abandonnée; personne n'a soutenue; la Montagne elle-même est restée silencieuse. La Commission en avait démontré les inconvénients d'une manière victorieuse; il ne restait à cet égard rien à dire après le rapporteur, M. Woirhaye. Mais l'ordre du jour motivé a provoqué une discussion orageuse; c'est M. Louis Perrée qui s'est chargé de le présenter et de formuler les griefs de l'opposition contre le ministère. Quels étaient ces griefs? L'orateur les a exposés longuement; il a voulu les dramatiser et les grossir; il a parlé, avec des larmes dans la voix, de l'émotion profonde qu'il éprouvait au moment d'attaquer ses anciens amis. Mais, au fond, ces prétendus griefs se réduisaient à fort peu de chose; toute l'accusation était basée sur un article de journal et sur une série de bulletins adressés aux préfets avec le cachet et sous le couvert du ministère de l'intérieur. L'article avait été publié par le Journal de Maine-et-Loire, et les détails en étaient injurieux pour la dignité de l'Assemblée; les bulletins avaient aussi le tort de s'exprimer en termes assez peu réservés sur la question de la dissolution. M. Perrée a voulu rejeter la responsabilité de cet article et de ces bulletins sur le Gouvernement; et la Montagne lui est naturellement venue en aide. La Montagne avait l'air fort scandalisé; elle poussait les hauts cris; elle jouait la pudeur et l'indignation; cela se conçoit à merveille. Elle s'est montrée si scrupuleuse, quand elle avait le pouvoir; elle a fait profession d'un si grand et si sincère respect pour l'opinion publique; elle a si peu cherché à prévaloir par l'intimidation et la violence: témoignons ces fameux bulletins que le pays n'a point encore oubliés, et qui traitaient bien autrement la future Assemblée. Elle avait, certes, bien le droit de s'indigner et de se voiler la face.

Mais le ministère était suffisamment en mesure de se justifier. M. Léon Faucher n'a eu qu'un mot à dire au sujet de l'article qu'on lui reprochait d'avoir inspiré; c'est que le journal dont il était question était poursuivi; qu'il allait prochainement comparaître en Cour d'assises pour un article antérieur, et que le procureur-général avait ordre de soutenir l'accusation; ce qui excluait évidemment tout soupçon de connivence entre le journaliste et le Gouvernement. Quant aux bulletins adressés aux préfets par l'entremise du département de l'intérieur, M. Léon Faucher a déclaré qu'ils émanaient d'un office de correspondance avec lequel le ministère avait depuis fort longtemps un abonnement pour envoyer des renseignements à ses subordonnés, et que, tout en en autorisant, comme ses prédécesseurs, l'envoi, il avait ignoré jusqu'à ce jour s'ils contenaient des appréciations politiques.

On le voit, il n'y avait rien là qui fût de nature à engager sérieusement la responsabilité du cabinet. C'est tout au plus le ministère qui a roulé tout le débat, jusqu'au moment où M. le ministre de la justice est venu l'agrandir et l'élever jusqu'à la hauteur d'une question constitutionnelle. La Constitution nouvelle, en créant, d'un côté, un président tout à la fois indépendant et responsable dans le cercle de ses attributions, de l'autre une Assemblée souveraine, a fait surgir un grave et difficile problème. Il s'agit de savoir, comme l'a dit M. Odilon Barrot, si l'on peut transporter au sein de la République les principes de la monarchie, ou si la responsabilité légale du président sera une responsabilité effective et sérieuse. Sous le gouvernement déchu il y avait un roi inviolable et irresponsable, et le ministère n'était qu'un instrument destiné à être mené. La vieille fiction se perpétuera-t-elle sous le régime républicain? Les ministres couvriront-ils le président, comme ils couvraient le roi? Ou bien le président sera-t-il la question à résoudre, M. le ministre de la justice n'a fait que l'effleurer; MM. Coralli et Chambolle l'ont abordée après lui; mais ce n'est pas la question de ces questions qui peuvent être tranchées

en quelques mots à la fin d'une séance et au milieu du tumulte d'une Assemblée pressée d'en arriver au vote. Il faudra bien y revenir; il n'en est pas, en effet, de plus délicate, ni de plus importante, car de sa solution dépend tout l'avenir de la Constitution que la France s'est donnée. C'est lundi, sans doute, que devra s'agiter, et, s'il est possible, s'éclaircir, cette question de l'antagonisme des pouvoirs et des moyens de le faire cesser; car le rejet de l'ordre du jour pur et simple n'a point terminé la discussion, et il reste à délibérer sur l'ordre du jour motivé.

Au début de la séance, la discussion s'était ouverte sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. De toutes les lois organiques sur lesquelles l'Assemblée constituante s'est réservée le droit de délibérer, la loi d'organisation judiciaire est assurément l'une des plus graves, l'une des plus dignes de toutes ses méditations. Et cependant, il nous est pénible de le dire, c'est au milieu des rumeurs et des interruptions que la discussion s'est engagée.

Le titre premier du projet est relatif à la Cour de cassation. Le projet du Gouvernement supprimait la chambre des requêtes et proposait de créer dans le sein de la Cour deux chambres civiles ayant toutes deux les mêmes attributions, sauf à établir pour chacune d'elles une classification différente des affaires à juger. La Commission n'a pas adopté ce système, et elle propose le maintien de la chambre des requêtes.

M. Waldeck-Rousseau a pris le premier la parole pour soutenir le projet du Gouvernement. La question de la suppression ou du maintien de la chambre des requêtes est bien vieille déjà, et M. Waldeck-Rousseau n'a guère su la rajourner. Ce sont toujours les mêmes arguments: on dit que l'institution de la chambre des requêtes a pour résultat de retarder la solution des procès; que la chambre des requêtes tend incessamment à dépasser la ligne de ses attributions; qu'elle juge les pouvoirs, non comme le veut son institution, au point de vue seulement de la recevabilité, mais qu'elle les juge au fond comme le fait la chambre civile elle-même, et que de là dérivent des conflits de jurisprudence aussi préjudiciables aux intérêts des parties qu'à l'autorité de la loi.

Ces objections ont été victorieusement réfutées par M. Dupin. Dans un discours dont l'effet a résisté aux interruptions systématiques de l'extrême gauche, qui s'est avisée de trouver là une question de République ou de monarchie, M. Dupin a démontré que l'institution de la Cour de cassation, éprouvée comme elle l'a été sous tous les régimes, offrait toutes les garanties nécessaires à la bonne administration de la justice et au maintien de l'autorité de la loi; que les inconvénients signalés tenaient moins à l'institution elle-même qu'à l'inexécution de certains règlements intérieurs qu'il est bon de remettre en vigueur, et que la suppression de la chambre des requêtes compromettrait gravement la mission que la Cour suprême est appelée à remplir au sommet de la hiérarchie judiciaire.

La discussion allait continuer quand M. Baze a demandé la parole pour présenter le rapport du Comité de la justice sur le projet de mise en accusation du ministère. On sait quel est le chef d'accusation signalé par les auteurs de la proposition. C'est la présentation du projet de loi sur la suppression des clubs. Ce ne pouvait être là quelque chose de sérieux. Aussi M. Ledru-Rollin avait-il déclaré qu'il se réservait de fournir d'autres documents à l'appui de la demande d'accusation; mais M. le rapporteur a déclaré que M. Ledru-Rollin, mis plusieurs fois en demeure de s'expliquer dans le sein du Comité, avait gardé le silence. Le Comité propose donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prendre la proposition en considération.

Le jour de la discussion sur le rapport sera ultérieurement fixé. Lundi seconde délibération de la proposition Râteau.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 27 janvier et 3 février.

COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. — CONCESSION EXCLUSIVE DE PÉRIMÈTRE. — CHEMIN DE FER. — VOIES NON PUBLIQUES.

Les chemins de fer sont-ils des voies publiques dont l'éclairage au gaz ne puisse être exclusivement fait par les compagnies concessionnaires de la ville de Paris, dans les périmètres desquelles se trouvent les embranchements desdits chemins?

Les chemins de fer ne sont-ils, au contraire, que des établissements particuliers, libres par conséquent de se faire éclairer par une compagnie d'éclairage établie dans la banlieue, pourvu que la pose des tuyaux ne soit pas pratiquée sous la voie publique, concédée par la ville de Paris à une compagnie de l'intérieur.

La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain avait fait avec la compagnie Manby Wilson et C^o, dans le périmètre de laquelle se trouvait l'embranchement de ce chemin, un traité pour l'éclairage au gaz de l'établissement. Ce traité, qui devait prendre fin en 1846, réservait à la compagnie du chemin de fer la faculté de conserver, à dire d'experts, les tuyaux et autre matériel placés dans l'établissement par la compagnie Manby Wilson et C^o.

Dans le cours et vers la fin de ce traité, il s'était formé aux Baignolles une compagnie d'éclairage au gaz pour la banlieue, sous la raison sociale Gosse et C^o. Le périmètre de cette compagnie comprenait les boulevards extérieurs jusqu'à la moitié de la chaussée, de sorte qu'elle n'était séparée de l'intérieur de Paris que par l'autre moitié du boulevard extérieur et par le mur d'enceinte.

La compagnie du chemin de fer de Saint-Germain jugea convenable de traiter avec cette nouvelle compagnie, qui, par l'étendue de sa concession, lui donnait l'avantage d'éclairer la voie de fer à l'extérieur; en conséquence elle renouvela pas avec la compagnie Manby Wilson

et C^o, lui remboursa le prix du matériel placé dans l'établissement, et y fit arriver le gaz de la compagnie Gosse et C^o, au moyen d'un embranchement pratiqué par cette dernière entre ses tuyaux et ceux rachetés par le chemin de fer.

Il est à remarquer que cet embranchement avait été fait sous le terrain du chemin de fer, à l'exception d'une très minime portion appartenant à la ville de Paris et pour raison duquel la Ville n'avait élevé aucune réclamation. Quant au chemin de fer du Nord, sa position était encore plus simple et plus nette. Il avait traité de suite avec la compagnie de banlieue Gosse et C^o, et comme il était propriétaire de tous les terrains jusque au périmètre de la compagnie Gosse, la pose des tuyaux avait eu entièrement lieu sous sa propriété.

Cependant, la compagnie Manby Wilson et C^o, et la Compagnie française, avaient élevé la prétention d'avoir exclusivement le droit d'éclairer les embranchements de ces deux chemins, qui se trouvaient compris dans les périmètres à elles concédés par la ville de Paris.

Deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine avaient repoussé cette prétention, qui était reproduite devant la Cour par les Compagnies.

M^o Bethmont, pour la compagnie Manby Wilson et C^o, et M^o Desboudet, pour la Compagnie française, soutenaient que les chemins de fer étaient des voies publiques qui étaient comprises, comme les rues et les routes, dans le privilège qui leur avait été concédé; libre, assurément, aux chemins de fer de se faire éclairer à l'huile ou de tout autre manière, même au gaz portatif; mais s'ils voulaient s'éclairer au gaz au moyen de tuyaux souterrains, ils devaient s'adresser à l'usine dans le périmètre de concession de laquelle ils se trouvaient placés.

Ce droit, ils le payaient assez cher à la ville de Paris, qui, après leur avoir accordé une concession gratuite, avait depuis exigé d'eux une location énorme, indépendamment de l'éclairage au prix de revient des rues et des établissements municipaux, et même des routes départementales et nationales.

Et, à cet égard, M^o Bethmont produisait un renseignement assez curieux, qu'il avait recueilli dans les bureaux de la Ville, c'est que la rue Neuve-des-Petits Champs était une route nationale, ce dont les Parisiens ne se seraient guère doutés.

Enfin, l'usage de la compagnie Gosse aurait, pour la compagnie Manby, les conséquences les plus graves: par suite, cette Compagnie pourrait, en effet, éclairer les rues adjacentes au chemin de fer, et notamment toutes celles d'Amsterdam et de Stockholm qui lui sont parallèles de chaque côté.

M^o Planque, pour la compagnie Gosse, faisait d'abord remarquer que la compagnie Manby, qui se posait en victime des exigences de la Ville, réalisait par un deux millions de bénéfices pour un million de mise de fonds de premier établissement. Il démontrait ensuite que les chemins de fer n'étaient pas des voies publiques dans le sens général du mot; ils étaient clos, établis sur des terrains qui étaient leur propriété; on ne pouvait y circuler que par le mode spécial de traction par la vapeur, différences essentielles qui suffiraient seules pour ne pas les comprendre dans les voies publiques ordinaires, et pour faire écarter la prétention de la compagnie Manby; car il en résultait nécessairement que les chemins de fer étaient des établissements particuliers au point de vue de l'exploitation, libres, comme tous les établissements particuliers, de se faire éclairer comme bon leur semble.

Le privilège de la compagnie Manby ne s'étendait qu'aux rues, routes départementales et nationales, dans lesquelles on comprendra, si l'on veut, la rue Neuve-des-Petits-Champs, et aux établissements municipaux; mais il ne peut être imposé aux propriétés de l'Etat: l'Elysée-National se trouve dans le périmètre de la compagnie Manby, et, tout récemment, il s'est agi de le faire éclairer au gaz, pour son appropriation à la résidence du Président de la République. Eh bien! ce n'est pas avec la compagnie Manby que le domaine a traité, mais avec la Compagnie dont la conduite de tuyaux passe derrière l'Elysée, sous l'avenue des Champs-Élysées, et je ne sache pas que jusqu'ici la compagnie Manby ait intenté un procès au domaine de l'Etat, qui lui répondeait que la concession de la Ville lui est étrangère et ne saurait lui être opposée, les droits et les intérêts de la Ville et de l'Etat étant profondément distincts.

M^o Baud, pour les chemins de fer de St-Germain et du Nord, se joignait à M^o Planque, pour demander la confirmation de la sentence des premiers juges.

« La Cour, » Considérant que, par le traité du 12 décembre 1846, la ville de Paris n'a concédé aux compagnies Manby Wilson et Lartrea Brunton et Pilté le droit exclusif de consumer et d'établir des tuyaux pour la conduite du gaz, destinés à l'éclairage, que dans les parties de la voie publique de la cité dont elle a l'usage et la disposition; » Que ce droit ne peut s'étendre aux chemins de fer, propriété de nature spéciale et régie par des lois particulières; » Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 15 janvier.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — TONTINE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — DROITS ACQUIS.

Lorsque la nullité d'une société tontinière est prononcée par défaut d'autorisation, y a-t-il lieu d'ordonner que les pensions acquises à un certain nombre de sociétaires continueront d'être servies?

La décision rendue par le Tribunal ne manque pas d'un certain intérêt en ce moment où se forment un grand nombre de sociétés de secours mutuels.

En fait, une société s'était formée sous le nom de l'Eugénie, société de secours mutuels, et de nombreux associés avaient à leur tour souscrits, d'après lesquels moyennant un versement annuel chaque souscripteur, après dix ou quinze ans, avait droit à une pension viagère.

Cette société avait été autorisée par le ministre de l'intérieur en 1835; mais l'autorisation avait été retirée en 1848.

Dans ces circonstances, un grand nombre d'associés ont demandé la nullité de la société comme étant en réalité une société tontinière qui devait être autorisée par le Conseil d'Etat, et non par une simple décision ministérielle. Les sociétaires admis à la jouissance d'une rente viagère, aux termes des statuts, ne s'opposaient pas à la dissolution ni à la liquidation, mais ils soutenaient qu'ils avaient un droit acquis à la pension, et que cette pension devait continuer de leur être servie sur les 95,000 francs formant le fonds actuel de la société.

Ces conclusions ont été développées par M^o Capin, au nom des associés-pensionnaires. M^o Paillard de Ville-neuve, au nom des autres associés, a combattu ces conclusions et soutenu que la nullité était absolue et radicale, il était impossible d'admettre qu'elle eût pu produire effet, et qu'il y avait lieu d'ordonner la liquidation pure et simple.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. David, substitut, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties: » En ce qui touche le chef de demande principale, tendant à ce que la liquidation soit ordonnée: » Attendu qu'il n'est pas contesté que la société l'Eugénie doit être tenue comme non existente; que cette non existence est équivalente à une dissolution, laquelle entraîne la nécessité d'une liquidation; » Attendu que la dissolution de la société ne pourrait pas, en principe, détruire les droits acquis contre elle par des tiers, mais que les sociétaires, quelle que soit leur position, ne peuvent avoir contre la société que les droits résultant de la liquidation; » Attendu que les sociétaires qui avaient des droits acquis à une pension à l'époque de la dissolution n'avaient acquis des droits que contre la société existante et non contre la société dissoute; » Qu'au surplus tous les sociétaires avaient, par leurs versements annuels, certains droits contre la société; » Attendu que les droits acquis à une pension annuelle et les droits acquis à une pension à venir (sous la seule condition de continuer les versements) ne sont pas de nature différente; » Que les neuf défendeurs, qui étaient pensionnaires au moment de la dissolution, n'ont, comme les sociétaires qui devaient ultérieurement devenir pensionnaires, qu'un droit au partage des valeurs qui forment l'actif de la société dissoute; » En ce qui touche le chef des conclusions des demandeurs, tendant au rapport par les sociétaires pensionnaires des sommes par eux touchées; » Attendu que les paiements ont été faits et reçus de bonne foi et du consentement exprès ou tacite de tous les intéressés dans l'Eugénie, et que, dans cette conjoncture, le rapport des sommes reçues ne serait pas conforme à l'équité; » Que ces sommes doivent être comprises dans les dépenses d'administration; » En ce qui touche les dépenses: » Attendu que les contestations ont agi dans le besoin de soutenir un intérêt personnel légitime et alimentaire; » Que, dans cet état, les frais de l'instance doivent être par toutes les parties, sans exception, employés aux frais de liquidation; » Par ces motifs, déclare, en tant que de besoin, la société l'Eugénie dissoute; remet les choses dans le même et semblable état où elles étaient lors de sa naissance aux premiers opérations de la société; » Ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence des demandeurs, il sera procédé aux compte, liquidation et partage entre tous les ayant-droit, et d'après les mises de fonds de chacune des valeurs dépendant de la société civile l'Eugénie; nomme la personne du sieur Vergne, liquidateur, pour procéder à la liquidation; dit que les dépenses seront employées en frais de liquidation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 2 et 3 février.

CRIMES POLITIQUES. — ABOLITION DE LA PEINE DE MORT. — PEINE APPLICABLE.

L'article 5 de la Constitution de 1848, qui, en matière politique, a aboli la peine de mort, sans la remplacer par une autre peine, a eu pour effet, non pas d'affranchir de toute peine les crimes politiques emportant précédemment la peine capitale, mais bien de leur rendre applicable la peine immédiatement inférieure.

La peine immédiatement inférieure à la peine de mort, applicable aux crimes politiques, n'est pas la peine des travaux forcés, mais bien celle de la déportation.

Les nommés Durand, Suireau, Philippe, Vasselun, David et quarante-deux autres condamnés par la Cour d'assises de Caen, le 7 décembre 1848, comme coupables d'avoir à Rouen, les 27 et 28 avril, précédemment exécuté un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer, les cinq premiers à la peine des travaux forcés, et les autres à des peines moins graves, se sont pourvus en cassation.

M^o Pascalis, avocat de Durand, a soutenu le pourvoi sur les moyens suivants:

La Constitution abolit, par son article 3, la peine de mort en matière politique, sans s'expliquer sur la peine qui sera applicable aux crimes politiques.

Faut-il conclure de ce silence que les Tribunaux ne pourront prononcer aucune peine contre les crimes de cette nature, jusqu'à ce qu'une loi particulière ait rempli la lacune que la Constitution a faite dans notre législation pénale? Est-il permis, dans une matière où tout est de droit étroit, de trans former, en attendant, la négation d'une peine dans l'affirmation d'une autre peine? C'est ce que la Cour de cassation doit d'abord examiner. Si elle pensait qu'on ne peut remplacer une peine abolie par une peine qu'aucun texte n'applique formellement aux faits punis de mort jusqu'à la promulgation de la Constitution, il ne resterait qu'à faire usage du principe écrit dans l'article 364 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel l'abolition de l'accusé doit être prononcée si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. L'arrêt de la Cour d'assises de Caen devrait donc être cassé pour n'avoir pas prononcé l'abolition de l'accusé.

Mais si le silence gardé par l'article 3 est interprété dans un sens moins littéral, il restera à rechercher, d'après le sens et l'esprit de notre législation pénale, quelle peine de

la prison, il faut que la vérité en sorte. J'infligerai donc à mes colporteurs le démenti auquel ils espéraient se soustraire, par l'absurdité même et l'indignité de leurs attaques.

D'ALTON-SHÉE.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

On lit dans le Moniteur : Les nouvelles que nous avons publiées des départements montrent que le plan des anarchistes était partout le même : partout ils attendaient, pour courir aux armes, le signal qui devait partir de Paris.

époux Legoux ses légataires universels, et cela par un testament des plus authentiques ; puis il décéda, et les époux Legoux se préparèrent à saisir le magot. Mais, ô déception ! le magot n'existait pas.

intérêt, a été soutenue par les trois chefs par M. l'avocat-général Meynard de Franc, et combattue par M. Bigard, avocat. M. le président a résumé, avec une remarquable clarté, les débats de cette affaire, et a singulièrement facilité la tâche des jurés.

seil général de l'Yonne. Outre les classifications plus méthodiques et le mérite typographique, qui donnent à ces Codes une supériorité incontestable sur les autres publications de même nature, ce sont les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire, nécessaires à l'intelligence des articles.

LE GARNIVAL POLITIQUE DE 1849, GRANDE CARICATURE. Contenant les Portraits ressemblans d'une foule d'hommes politiques, par BERTALL, auteur de la FOIRE AUX IDÉES, du NAUFRAGE DE LA MÉDUSE, etc. VA PARAITRE DANS LE JOURNAL POUR RIRE.

Bourse de Paris du 3 Février 1849. Table with columns for various financial instruments and their prices, including bonds, stocks, and exchange rates.

